

Arrêt

n° 309 517 du 10 juillet 2024
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître G. SIFA MWEZE
Square Eugène Plasky 92
1030 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 janvier 2024 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire générale »), prise le 8 décembre 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 avril 2024 convoquant les parties à l'audience du 13 juin 2024.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. KIWAKANA *loco* Me G. SIFA MWEZE, avocat, et O. DESCHEEMAEKER, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la Commissaire générale, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise, d'origine ethnique mukongo et de confession chrétienne. Vous êtes originaire de la ville de Kinshasa.

Vous n'êtes ni membre ni sympathisant d'un parti politique au Congo.

Vous avez quitté la République démocratique du Congo légalement en avion le 26 novembre 2018 pour aller en Turquie. Le 12 décembre 2018, vous vous rendez en Grèce illégalement par bateau où vous introduisez une demande de protection internationale. Vous obtenez la protection internationale en Grèce le 24 mai 2022.

Vous quittez ensuite la Grèce le 9 mars 2023 légalement en avion pour vous rendre en Belgique. Vous introduisez votre demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers le 15 mars 2023.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Au Congo, vous travaillez comme distributeur de journaux pour le journal « [L.P.] ». Le 10 septembre 2018, à la suite d'un article critique sur le président en rapport avec le respect de la constitution, vous êtes arrêté par l'Agence nationale de renseignements (ci-après « ANR ») avec plusieurs autres collaborateurs du journal, dont notamment [F.M.], un rédacteur en chef, et [F.K.], chef des publications. Ils sont toujours incarcérés actuellement.

Vous êtes détenu pendant un peu plus d'un mois au siège de l'ANR à la Gombe dans une cellule avec une trentaine de personnes. Lors de votre détention, un des gardes, toujours le même, abuse de vous à plus ou moins 7 reprises. Les conditions d'hygiène et de confort sont difficiles également.

Un jour, un autre soldat chargé de vous escorter, vous demande le numéro d'un membre de votre famille dans le but de vous aider, vous lui donnez le numéro de votre oncle [J.B.] qui est policier aux frontières à l'aéroport de Ndjili.

Votre oncle conclut un arrangement avec ce soldat. En octobre 2018, lors d'une énième escorte, ce soldat vous aide à vous échapper du siège de l'ANR.

Ensuite, votre oncle vous aide à vous cacher dans la commune de Maluku pendant à peu près un mois. Grâce à une connaissance de votre oncle, [G.M.], vous obtenez un visa pour la Turquie. Le 26 novembre 2018, muni de votre passeport et de votre visa, vous quittez le pays grâce à votre oncle qui a conclu un arrangement avec une personne travaillant à l'aéroport. Cette personne vous guide à travers l'aéroport jusqu'à ce que vous puissiez monter dans l'avion.

Ici en Belgique, vous êtes suivi pour des problèmes psychologiques et médicaux.

En cas de retour dans votre pays d'origine, vous craignez d'être à nouveau arrêté par l'ANR et de retourner en prison. Vous craignez également l'insécurité de votre pays et les problèmes dans l'est entre le Rwanda et le Congo.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez plusieurs documents.

B. Motivation

Il ressort de vos déclarations et des documents que vous avez déposés que vous bénéficiez de la protection internationale en Grèce. Une personne bénéficiant d'une protection internationale dans un autre État de l'Union européenne, en l'espèce la Grèce, ne relève pas du champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, à moins qu'elle ne démontre qu'elle ne peut plus se prévaloir de la protection internationale accordée par cet État. En l'espèce, vous avez démontré de manière plausible que vous ne pouvez plus bénéficier de la protection de la Grèce étant donné que vous craignez de retourner en Grèce car vous avez reçu des menaces d'un groupe de personnes et qu'après avoir sollicité la protection des autorités grecques, celles-ci n'ont pas donné suite à votre plainte. Partant, vous relevez du champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi précitée et votre demande de protection internationale doit être examinée par rapport à votre pays d'origine.

Relevons aussi que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne. Ainsi, il ressort de vos déclarations ainsi que des rapports psycho-médicaux que vous avez déposés (voir farde documents, pièce n°1, 2 et 3) qu'à cause de problèmes psychologiques, vous êtes en proie à des insomnies, des cauchemars, des reviviscences et de l'anxiété. Vous avez un suivi psychologique et suivez un traitement médicamenteux à base de Trazodone, Sertraline et Quetiapine.

Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général. L'Officier de protection (ci-après « OP ») chargé de mener votre entretien a, en effet, pris soin de vous expliquer l'état de la procédure au début et a

procédé à une pause au milieu de celui-ci. L'OP a attentivement pris connaissance des documents psychologiques et médicaux que vous avez versés à votre dossier. Il vous a été demandé en début d'entretien si vous aviez pris des médicaments avant celui-ci, ce à quoi vous avez répondu par la négative. Il vous a également été demandé si vous vous sentiez capable de mener l'entretien, ce à quoi vous avez répondu positivement. Enfin, il vous a été précisé qu'il était important de demander des pauses supplémentaires si vous en ressentiez le besoin (voir NEP CGRA p.3-4). Aussi, l'OP s'est efforcé avec respect de vous répéter les questions le cas échéant, en reformulant celles-ci, si bien que, au terme de votre entretien, lorsqu'il vous a été donné l'opportunité d'ajouter des éléments dont vous n'auriez pas eu l'occasion de parler, en dehors d'éléments dont vous aviez déjà fait état, vous n'avez rien ajouté. Vous avez d'ailleurs vous-même déclaré que l'entretien s'était bien passé. Votre conseil n'a pas non plus fait de commentaire relatif à votre capacité (ou non) à mener votre entretien personnel à bien ainsi qu'aux besoins procéduraux spéciaux qui ont été mis en place par le Commissariat général, ni lorsque la parole lui a été donnée, ni lors de la suite de la procédure (voir NEP CGRA p.20). Ces circonstances ont donc été dûment prises en compte par le Commissariat général dans l'analyse de vos déclarations et des éléments de votre dossier administratif. Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits ont été respectés dans le cadre de votre procédure de protection internationale.

Sur le fond, il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le Commissariat général estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine.

Premièrement, force est de constater que vos déclarations concernant la principale persécution que vous invoquez se révèlent lacunaires et trop peu spécifiques à tel point qu'elles ne révèlent pas un sentiment de faits vécus dans votre chef.

En effet, il vous a été demandé de raconter en détail le mois de détention que vous avez passé au siège de l'ANR et il vous a été expressément notifié que c'était très important, ce à quoi vous avez répondu « Je vivais dans une souffrance. Manger difficilement, le moral était mauvais ». Dans l'éventualité où vous n'auriez pas saisi exactement les attentes de l'OP, celui-ci vous a rappelé qu'il attendait une réponse plus circonstanciée et plus détaillée de votre part, ce à quoi vous avez répondu : « Je vivais dans des mauvaises conditions, les toilettes se trouvaient à l'intérieur et la toilette était débordée que la pissoir commençait à couler là où nous dormions. Ils nous ont remis des cartons, c'est sur ces cartons que nous devions dormir ». sans aller plus loin. A nouveau, force est de constater que votre réponse s'est révélée très générale (mauvaises conditions de vie), courte et lacunaire. Aussi, le même manque de consistance se retrouve dans la description que vous faites d'une journée type passée en détention. Vous commencez par expliquer en quelques phrases ce qu'est une journée type, ensuite vous êtes invité par l'OP à en dire davantage, s'ensuit un silence et puis cette réponse : « Nous vivions dans la misère, nous ne connaissons pas le jour de sortie ». Une nouvelle fois interpellé sur la nature trop générale de vos propos, vous répondez : « Moi je passais plus de temps à dormir parce que j'avais beaucoup de soucis. Je passais plus de temps à dormir ». (voir NEP CGRA p.12-13). De telles descriptions inconsistantes ne sont pas de nature à convaincre le Commissariat général que vous parlez d'événements réellement vécus.

Deuxièmement, le Commissariat général relève le caractère invraisemblable du récit de l'évasion du siège de l'ANR que vous dépeignez. En effet, vous dites vous-même être entré par l'entrée principale et que le siège de l'ANR est clôturé, qu'il y a des fils barbelés et que la garde est postée à cet endroit (voir NEP CGRA p.14) alors que c'est par cette même entrée principale que vous êtes sorti sans rencontrer aucun obstacle (voir NEP CGRA p.17). Force est également de constater que vos propos manquent de crédibilité au sujet de la personne qui vous a aidé à vous enfuir du siège de l'ANR. Interrogé sur la raison pour laquelle cette personne vous aurait aidé, vous répondez simplement qu'il a eu « pitié » de vous et qu'il est venu de son propre chef vous demander le numéro d'un membre de votre famille, en l'occurrence votre oncle, dans le but de vous aider à organiser votre évasion (voir NEP CGRA p.14).

Vous dites que votre oncle aurait trouvé un arrangement financier avec ce garde pour qu'il vous aide à vous évader mais force est de constater que vos déclarations concernant cet arrangement se sont révélées inconsistantes et lacunaires. En effet, vous ne connaissez pas les circonstances et les termes de cet accord (voir NEP CGRA p.17). De plus, vous dites avoir oublié le nom de cette personne qui vous a aidé et qui vous a escorté à plusieurs reprises (voir NEP CGRA p.14-15). Ces explications invraisemblables et approximatives n'ont pas convaincu le Commissariat général.

Pour ce qui est des abus sexuels que vous dites avoir subis au cours de votre détention, le Commissariat général relève que, dans la mesure où les circonstances de ceux-ci ont été intégralement remis en cause supra, les abus en question ne peuvent pas davantage être considérés comme établis.

Après votre fuite de l'ANR, vous dites être resté caché à peu près un mois et avoir obtenu des papiers grâce à une connaissance de votre oncle, [G.M.] (voir NEP CGRA p.18). Vous dites également que votre oncle, celui même qui avait conclu un marché avec le garde de l'ANR pour vous faire évader s'appelle [J.B.], qu'il est policier aux frontières et que grâce à une autre connaissance à lui, vous avez réussi à échapper aux contrôles à l'aéroport (voir NEP CGRA p.18-19). Force est de constater que la crédibilité de vos propos à ce sujet est fondamentalement entamée par des contradictions entre vos déclarations à l'Office des étrangers où vous répondez à la question « Qui a organisé votre voyage ? » en disant : « [J.B.] qui a été sollicité par mon oncle maternel [G.N.] » (voir dossier OE – Rubrique Trajet (32)) et vos déclarations au CGRA où vous dites que [J.B.] est le nom de votre oncle et que [G.M.] est une personne qui a participé à l'organisation de votre voyage.

Troisièmement, vous n'avez pas non plus convaincu le Commissariat général sur les raisons pour lesquelles vous auriez été détenu. En effet, vous dites que vous avez été incarcéré à la suite d'une publication critique sur le respect de la constitution de la république par le président dans le journal pour lequel vous travailliez. Vous dites également avoir été arrêté avec [F.M.], rédacteur en chef du journal et qu'il serait toujours détenu actuellement (voir NEP CGRA p.9 et 17). Or, selon un article du journal « Le Potentiel » justement, [F.M.] était manifestement libre le 15 août 2020 puisqu'il a organisé et tenu une conférence à Gombe à cette date : <https://lepotentiel.cd/2020/08/16/conflits-armes-persistants-la-rdc-invitee-a-repenser-sadiplomatie/>. Donc, déjà à cette date, [F.M.] était libre depuis presque 2 ans. Dès lors, le Commissariat général constate que vos propos selon lesquels [F.M.] serait toujours incarcéré actuellement ne sont pas crédibles. De plus, vous ne savez pas si cette présumée arrestation a été relayée dans la presse (voir NEP CGRA p.11) et n'avez pas pu fournir l'article qui est à la source de tous les problèmes que vous invoquez alors que cela vous a été demandé pendant votre entretien personnel au Commissariat Général (voir NEP CGRA p.9). Par ailleurs, le Commissariat général a également effectué des recherches de son côté au sujet d'une potentielle arrestation en 2018 de [F.M.] et/ou de l'existence d'un article critique du pouvoir publié par le journal « Le Potentiel » sans être parvenu à trouver une quelconque information objective.

Dès lors, au vu des éléments relevés ci-avant, le Commissariat général estime que la crédibilité générale de votre récit est largement compromise. Le Commissariat général considère que vous ne parvenez pas à rendre crédibles ces faits pour toutes les raisons évoquées supra.

Pour conclure, au sujet des rapports d'évaluation psycho-médicaux que vous déposez (voir farde documents, pièce n°1,2,3), ceux-ci indiquent que votre état clinique se traduit par des insomnies, des cauchemars, une tristesse, de l'anxiété et des reviviscences qui nécessitent un traitement médicamenteux. Le Commissariat général ne met nullement en cause l'expertise psychologique ou médicale d'un membre du corps médical ou paramédical, spécialiste ou non, qui constate les traumatismes d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des allégations quant à leur origine. Pour autant, le Commissariat général a veillé à ce que des conditions adéquates soient mises en place pour le bon déroulement votre entretien personnel et constate que ce seul état psychologique n'est pas de nature à constituer une crainte fondée en cas de retour.

Concernant les documents relatifs à votre statut de réfugié en Grèce (voir farde documents, pièce n°4), ces documents établissent que vous avez effectivement demandé et obtenu la protection internationale en Grèce, ce qui n'est pas remis en cause par le Commissariat général mais est sans pertinence dans l'analyse de vos craintes en cas de retour en Congo.

Vos notes d'entretien personnel vous ont été envoyées en date du 6 novembre 2023 et vous n'avez pas fait parvenir d'éventuelles observations.

De l'ensemble de ce qui précède, il ressort que vous n'avez pas démontré l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers».

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1 La compétence

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...]», quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou – si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin – l'annuler » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2 Le devoir de coopération

Le Conseil rappelle en outre que le cadre juridique relatif à l'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, en ce compris le devoir de coopération, est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/UE et l'article 13, § 1, de la directive 2013/32/UE et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union.

L'établissement de tels faits et circonstances se déroule en deux phases distinctes.

La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de coopération, visé à l'article 4, § 1, de la directive 2011/95/UE et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/UE énonçant un devoir de coopération, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de coopérer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale. Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de coopération (CJUE, arrêt du 22 novembre 2012, affaire C-277/11, *M. M. contre Minister for Justice, Equality and Law Reform, Ireland, Attorney General*, points 64 à 70).

3. Les nouveaux éléments

3.1 A l'appui de son recours, le requérant annexe les documents suivants : les notes de son entretien personnel, son Questionnaire CGRA, son annexe 26 et la version annotée/corrigée de cette annexe, son formulaire 'Déclaration', le Eurodac Marked Hit, le Eurodac search result, le « Consent Form Regarding Requests for information », l'accusé de réception de documents, et un courrier accompagnant la décision attaquée envoyé par le CGRA au conseil du requérant le 11 décembre 2023. Le Conseil relève que ces documents, à l'exception dudit courrier, se trouvent déjà tous au dossier administratif.

3.2 Par le biais d'une note complémentaire du 11 juin 2024, la partie défenderesse renvoie à un lien internet afin d'établir « qu'il est possible pour toute personne bénéficiant d'une protection internationale [en Grèce] d'obtenir une copie de son dossier individuel en faisant une simple demande en ligne ».

La partie défenderesse renvoie par ailleurs dans cette même note complémentaire à un document qui y serait annexé et qui serait intitulé « CGRA - Accès au dossier d'asile en Grèce - exemples de réponse ». Force est toutefois de relever que le document en question n'est pas formellement joint à la note complémentaire qui l'accompagne.

3.3 Le Conseil relève que, à l'exception du document intitulé « CGRA - Accès au dossier d'asile en Grèce - exemples de réponse » mentionné *supra* qui n'est pas formellement annexé à la note complémentaire de la partie défenderesse du 11 juin 2024 et des documents déjà versés au dossier administratif et qui seront pris en compte en tant que tels, le dépôt des nouveaux éléments énumérés ci-dessus est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 et décide dès lors de les prendre en considération.

4. La thèse du requérant

4.1 Dans une première branche, le requérant invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, « [...]des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs qui impose à la partie adverse de prendre en considération tous les éléments pertinents du dossier administratifs pour prendre sa décision et de répondre aux arguments essentiels de l'intéressée, et de motiver sa décision de manière claire, précise et adéquate ; La violation des principes généraux de bonne administration et plus particulièrement du principe de minutie, de proportionnalité, de prudence et de précaution », et de « l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause [...] » (requête, p. 4). Il postule également la présence d'une erreur d'appréciation dans le chef de la Commissaire générale.

Dans une deuxième branche, le requérant invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), et de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

Dans une troisième branche, le requérant invoque la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

4.2 En substance, le requérant fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

4.3 Le requérant demande au Conseil de réformer la décision attaquée et, partant, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié et, à titre subsidiaire, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire.

5. L'appréciation du Conseil

5.1 A l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant invoque en substance une crainte de persécution à l'encontre de ses autorités nationales en raison de son arrestation et de sa détention de plus d'un mois par l'ANR à cause de son travail de distributeur pour le journal « L.P. ».

5.2 Dans sa décision, la partie défenderesse refuse au requérant un statut de protection internationale en raison du manque de crédibilité de ses déclarations et du manque de pertinence ou de force probante des pièces qu'il verse au dossier.

5.3 Dans la requête introductory d'instance, le requérant conteste cette analyse.

5.4 En l'espèce, après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil considère qu'il ne détient pas, au stade actuel de la procédure, tous les éléments nécessaires afin de statuer en toute connaissance de cause. Il estime en effet que l'instruction menée par la partie défenderesse dans la présente affaire s'avère lacunaire sur plusieurs aspects substantiels de la demande de protection internationale du requérant.

5.4.1 En effet, il apparaît, à la lecture de la décision attaquée et de certaines autres pièces du dossier administratif, que le requérant a obtenu un statut de protection internationale en Grèce. En effet, il ressort notamment de la carte de réfugié versé au dossier administratif (Dossier administratif, farde documents – pièce 18, n°4 / Farde informations sur le pays – pièce 19) que l'intéressé s'est vu reconnaître la qualité de réfugié par les autorités grecques le 24 mai 2022.

Or, il ressort également de la lecture de la motivation de la décision attaquée que la partie défenderesse ne semble faire aucun cas d'une telle reconnaissance dans le chef du requérant dans le cadre de l'analyse du bien-fondé des craintes de persécution et des risques d'atteintes graves invoqués par ce dernier à l'appui de la présente demande. En effet, si la décision attaquée reconnaît que le requérant a obtenu un statut de protection internationale en Grèce, il ne ressort toutefois d'aucune considération de ladite décision que la partie défenderesse aurait analysé l'impact d'une telle reconnaissance au requérant par les instances d'asile grecques, ni qu'elle aurait cherché, d'une quelconque manière, à se renseigner sur les éléments qui auraient conduit lesdites instances à une telle conclusion au profit de l'intéressé. Au contraire, le Conseil relève que la décision querellée précise que cet élément est « sans pertinence » dans l'analyse des craintes du requérant.

Dans sa note complémentaire précitée du 11 juin 2024, la partie défenderesse développe toutefois les considérations suivantes :

« Il ressort des informations objectives qu'il est possible pour toute personne bénéficiant d'une protection internationale d'obtenir une copie de son dossier individuel en faisant une simple demande en ligne sur le site suivant : <https://applications.migration.gov.gr/en/ypiresies-asylou/>.

Les bénéficiaires d'une protection internationale en Grèce ont ainsi la possibilité d'obtenir une copie de la demande de protection internationale, le procès-verbal de l'entretien, l'enregistrement de l'entretien, la décision sur la demande de protection internationale, la décision sur la demande de modification des données personnelles ainsi qu'une copie intégrale de l'ensemble du dossier.

En revanche, il est extrêmement difficile pour le Commissariat général d'obtenir ces différents éléments, les autorités grecques ne faisant pratiquement jamais suite aux demandes du Commissariat général en ce sens. En effet, les autorités grecques ont informé le CGRA que selon elles, l'article 34 du Règlement 604/2013 (Règlement Dublin III) ne trouve pas à s'appliquer pour les personnes bénéficiant déjà d'une protection internationale en Grèce. Par conséquent, les instances d'asile grecques de partager au CGRA le dossier

d'asile ou les raisons pour lesquelles une personne s'est vu octroyé une protection internationale dans cet Etat (à titre d'exemple, voy. Annexe I : « CGRA - Accès au dossier d'asile en Grèce - exemples de réponse »).

Par conséquent, la partie défenderesse estime que, dès lors qu'il s'agit de son propre dossier et qu'il existe une procédure simple lui permettant d'obtenir une copie de son propre dossier, il lui appartenait de déposer ce dossier si elle souhaitait s'en prévaloir.

Il y a lieu de rappeler que la charge de la preuve dans le cadre d'une demande de protection internationale appartient en premier lieu au demandeur de cette protection et que celui-ci a donc l'obligation de présenter aussi rapidement que possible tous les éléments pertinents quant à sa demande (Art. 48/6, §1 de la loi du 15 décembre 1980). La partie défenderesse a fait un examen de l'ensemble des éléments en sa possession au moment de la prise de décision, conformément aux exigences de la loi du 15 décembre 1980.

*Finalement, la partie défenderesse ne conteste pas que la partie requérante bénéficie d'une protection internationale en Grèce et que si cet élément doit être pris en compte dans l'examen de la demande de la partie requérante, mais rappelle que cette circonstance ne lie pas le Commissariat général dans son analyse. En effet, l'examen d'une demande de protection internationale au regard de l'article 49/3 de la loi sur les étrangers relève d'une procédure distincte de celle de confirmation d'un statut de réfugié précédemment accordé, et qui est régie par l'article 93 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 concernant l'entrée sur le territoire, le séjour, l'établissement et l'expulsion des étrangers. Lorsque le Commissariat général examine au fond une demande de protection internationale conformément à l'article 49/3, il ne peut donc se limiter à confirmer la protection internationale octroyée dans un autre Etat membre, cette confirmation faisant l'objet d'une autre procédure. De plus, dans la mesure où un motif d'irrecevabilité n'est pas retenu, l'article 49/3, al. 2 de la loi de 1980 dispose que la demande « est d'office examinée et en priorité dans le cadre de la Convention de Genève, dans les conditions prévues à l'article 48/3, puis dans le cadre de l'article 48/4 ». Cette disposition n'est pas facultative mais contraignante. Cela implique donc que les instances d'asile sont effectivement chargées d'évaluer *in concreto* et de manière individuelle la demande de protection internationale. En ce sens, la partie défenderesse renvoi à la jurisprudence de votre Conseil sur ce point (RvV, n°306 795 du 17 mai 2024 ; RvV, n° 252 141 du 2 avril 2021).*

Par conséquent, l'existence d'une protection internationale en Grèce, si elle doit être prise en considération dans l'appréciation générale des éléments à sa disposition, ne prive pas le Commissariat général de conclure à l'absence d'un besoin de protection internationale dans le chef de la requérante sur base des éléments obtenu dans le cadre d'un examen souverain de sa demande de protection internationale, tel que requis par la loi du 15 décembre 1980 ».

5.4.2 Pour sa part, le Conseil tient tout d'abord à attirer l'attention des parties sur la circonstance que la Cour administrative fédérale allemande a posé une question préjudiciale à la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après dénommée « CJUE ») quant à l'incidence d'une décision d'octroi d'un statut de protection internationale prise par un Etat membre sur la compétence des instances d'asile d'un autre Etat membre auprès desquelles le demandeur bénéficiant d'un tel statut a introduit une nouvelle demande de protection internationale.

Cette question préjudiciale est posée dans les termes suivants :

« Lorsqu'il n'est pas permis à un État membre d'exercer la faculté, conférée par l'article 33, paragraphe 2, sous a), de la directive 2013/32/UE, de rejeter une demande de protection internationale comme irrecevable au vu du statut de réfugié accordé dans un autre État membre, parce que les conditions de vie dans ce dernier État membre exposeraient le demandeur à un risque sérieux de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, faut-il interpréter l'article 3, paragraphe 1, deuxième phrase, du règlement (UE) no 604/2013, l'article 4, paragraphe 1, deuxième phrase, et l'article 13 de la directive 2011/95/UE, ainsi que l'article 10, paragraphes 2 et 3, et l'article 33, paragraphes 1 et 2, sous a), de la directive 2013/32/UE, en ce sens que le statut de réfugié déjà accordé empêche l'État membre d'examiner sans préjugé la demande de protection internationale qui lui a été présentée et l'oblige à reconnaître au demandeur le statut de réfugié sans vérifier les conditions de fond de cette protection ? » (Demande de décision préjudiciale présentée par le Bundesverwaltungsgericht (Allemagne) le 12 décembre 2022 – QY/République fédérale d'Allemagne – Affaire C-753/22 ; voir également la demande de décision préjudiciale présentée par le Verwaltungsgericht Stuttgart le 3 mai 2023 – El Baheer – Affaire C-288/23).

5.4.3 Dans l'attente de la réponse de la CJUE à la question préjudiciale précitée, laquelle n'est pas apparue antérieurement à la clôture des débats dans la présente affaire, le Conseil estime, en tout état de cause, qu'il ressort clairement de la législation belge et de la jurisprudence de la CJUE que la partie défenderesse se

devait, à tout le moins, de tenir compte de cet octroi d'un statut de protection internationale par les autorités d'un autre Etat membre dans le cadre de l'examen de la demande formulée en Belgique par le requérant.

Le Conseil se doit à cet égard de souligner le devoir de coopération auquel est tenue la partie défenderesse en vertu des alinéas 1 et 2 de l'article 48/6, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, lesquels énoncent qu'il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale, lesquels « *correspondent notamment aux déclarations du demandeur et à tous les documents ou pièces en sa possession concernant son identité, sa ou ses nationalités, son âge, son passé, y compris ceux des membres de la famille à prendre en compte, le ou les pays ainsi que le ou les lieux où il a résidé auparavant, ses demandes antérieures, ses itinéraires, ses titres de voyage, ainsi que les raisons justifiant sa demande de protection internationale* » (le Conseil souligne).

En outre, dans son arrêt M. M. (CJUE, arrêt du 22 novembre 2012, affaire C-277/11, *M. M. contre Minister for Justice, Equality and Law Reform, Ireland, Attorney General*, points 63 à 66), la CJUE a explicité les contours du devoir de coopération des autorités responsables de l'examen des demandes de protection internationale dans le cadre de l'établissement des faits invoqués par un demandeur :

« 63 Ainsi qu'il ressort de son intitulé, l'article 4 de la directive 2004/83 est relatif à l'«évaluation des faits et circonstances».

64 En réalité, cette «évaluation» se déroule en deux étapes distinctes. La première étape concerne l'établissement des circonstances factuelles susceptibles de constituer les éléments de preuve au soutien de la demande, alors que la seconde étape est relative à l'appréciation juridique de ces éléments, consistant à décider si, au vu des faits caractérisant un cas d'espèce, les conditions de fond prévues par les articles 9 et 10 ou 15 de la directive 2004/83 pour l'octroi d'une protection internationale sont remplies.

65 Or, selon l'article 4, paragraphe 1, de ladite directive, s'il appartient normalement au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande, il n'en demeure pas moins qu'il incombe à l'Etat membre concerné de coopérer avec ce demandeur au stade de la détermination des éléments pertinents de cette demande.

66 Cette exigence de coopération à la charge de l'Etat membre signifie dès lors concrètement que, si, pour quelque raison que ce soit, les éléments fournis par le demandeur d'une protection internationale ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il est nécessaire que l'Etat membre concerné coopère activement, à ce stade de la procédure, avec le demandeur pour permettre la réunion de l'ensemble des éléments de nature à étayer la demande. D'ailleurs, un Etat membre peut être mieux placé que le demandeur pour avoir accès à certains types de documents » (le Conseil souligne).

Dans un arrêt récent du 29 juin 2023 (CJUE, arrêt du 29 juin 2023, affaire C-756/21, *X c. International Protection Appeals Tribunal, Minister for Justice and Equality, Ireland, Attorney General*), la CJUE a précisé que :

« 54 Il résulte de la jurisprudence rappelée aux points 48 à 53 du présent arrêt que l'obligation de coopération prévue à l'article 4, paragraphe 1, de la directive 2004/83 implique que l'autorité responsable de la détermination, en l'occurrence l'IPO, ne peut procéder à un examen approprié des demandes ni, partant, déclarer une demande non fondée sans prendre en considération, au moment de statuer sur la demande, d'une part, tous les faits pertinents concernant la situation générale existant dans le pays d'origine ainsi que, d'autre part, l'ensemble des éléments pertinents liés au statut individuel et à la situation personnelle du demandeur.

55 S'agissant des faits pertinents concernant la situation générale existant dans le pays d'origine, il découle d'une lecture conjointe de l'article 4, paragraphe 1, de la directive 2004/83 et de l'article 8, paragraphe 2, sous b), de la directive 2005/85 que les États membres doivent veiller à ce que des informations précises et actualisées soient obtenues sur la situation générale existant dans les pays d'origine des demandeurs d'asile et, le cas échéant, dans les pays par lesquels ils ont transité (arrêt du 22 novembre 2012, M., C-277/11, EU:C:2012:744, point 67).

56 En ce qui concerne les éléments pertinents liés au statut individuel et à la situation personnelle du demandeur, il importe de rappeler que les dispositions de la directive 2005/85 ne limitent pas les moyens dont peuvent disposer les autorités compétentes et, en particulier, n'excluent pas le recours aux expertises

dans le cadre du processus d'évaluation des faits et des circonstances afin de déterminer avec davantage de précision les besoins de protection internationale réels du demandeur, à condition que les modalités d'un éventuel recours, dans ce cadre, à une expertise soient conformes aux autres dispositions de droit de l'Union pertinentes, notamment aux droits fondamentaux garantis par la Charte (voir, en ce sens, arrêt du 25 janvier 2018, F, C-473/16, EU:C:2018:36, points 34 et 35).

[...]

94 Enfin, si l'appréciation de l'ensemble des éléments pertinents de l'affaire au principal devait aboutir à ce que la crédibilité générale du demandeur d'asile ne peut pas être établie, les déclarations de celui-ci qui ne sont pas étayées par des preuves peuvent donc nécessiter confirmation, auquel cas il peut incomber à l'État membre concerné de coopérer avec ce demandeur, ainsi qu'il a été rappelé, notamment, aux points 47 et 48 du présent arrêt, pour permettre la réunion de l'ensemble des éléments de nature à étayer la demande d'asile. » (le Conseil souligne).

5.4.4 C'est d'ailleurs dans ce sens que l'avocate générale L. Medina propose à la CJUE de statuer :

« Lorsqu'il n'est pas permis à un État membre d'exercer la faculté, conférée par l'article 33, paragraphe 2, sous a), de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2013, relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale, de rejeter une demande de protection internationale comme irrecevable au vu du statut de réfugié accordé dans un autre État membre, parce que les conditions de vie dans ce dernier État membre exposeraient le demandeur à un risque sérieux de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, l'article 78, paragraphes 1 et 2, TFUE, l'article 3, paragraphe 2, du règlement (UE) no 604/2013 du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2013, établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, l'article 4, paragraphe 1, et l'article 13 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection, et l'article 10, paragraphes 2 et 3, et l'article 33, paragraphes 1 et 2, sous a), de la directive 2013/32 doivent être interprétés en ce sens qu'ils n'imposent pas à un État membre de reconnaître, sans un examen sur le fond, la protection internationale qu'un autre État membre a accordée au demandeur.

Lorsqu'elles procèdent à un examen de la nouvelle demande introduite en raison de l'existence de circonstances exceptionnelles, en vertu de l'article 3, paragraphe 2, du règlement Dublin III, les autorités compétentes doivent déterminer, en se conformant aux dispositions de la directive 2011/95 et de la directive 2013/32, si les conditions matérielles nécessaires pour bénéficier du statut de réfugié sont remplies par la personne concernée, tout en veillant au respect du principe de bonne administration et en tenant spécifiquement compte du fait que la demande introduite par cette personne a déjà été examinée par les autorités d'un autre État membre, cette circonstance constituant, en effet, un élément pertinent de la demande au sens de l'article 4, paragraphe 1, de la directive 2011/95.

Les autorités compétentes effectuant cet examen doivent lui donner une priorité et envisager d'appliquer l'article 34 du règlement Dublin III, qui prévoit des mécanismes d'échange d'informations entre les États membres dans le cadre desquels le premier État membre devrait répondre à toutes les demandes d'informations du second État membre dans un délai nettement plus court que celui qui s'impose dans des circonstances normales » (le Conseil souligne) (v. CJUE, affaire C-753/22, conclusions de l'avocate générale L. Medina datées du 25 janvier 2024, n°93).

Ainsi, l'avocate générale L. Medina précise que :

« [...] l'autorité compétente du second État membre doit procéder à une appréciation du bien-fondé de la nouvelle demande, en se conformant aux dispositions de la directive procédures et de la directive qualification, et vérifier si les conditions matérielles nécessaires pour bénéficier du statut de réfugié sont remplies par la personne concernée, tout en veillant au respect du principe de bonne administration.

Ce principe et l'exigence d'examiner tous les éléments pertinents de la demande au sens de l'article 4, paragraphe 1, de la directive qualification entraînent l'obligation de tenir compte du fait que la demande d'asile de la personne concernée a déjà été examinée et qu'une décision favorable d'octroi du statut de réfugié a été rendue par les autorités du premier État membre. Les autorités compétentes du second État membre doivent donner une priorité à l'examen de la demande et envisager d'appliquer l'article 34 du règlement Dublin III, qui prévoit des mécanismes d'échange d'informations entre les États membres dans le cadre desquels le premier État membre devrait répondre à toutes les demandes d'informations du second État membre dans un délai nettement plus court que celui qui s'impose dans des circonstances normales» (le Conseil souligne) (v. CJUE, affaire C-753/22, conclusions de l'avocate générale L. Medina datées du 25 janvier 2024, n°92).

5.4.5 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que l'argumentation de la partie défenderesse, qui fait valoir que le fait que le requérant se soit vu accorder un statut de protection internationale en Grèce ne la lie pas dans le cadre de sa propre analyse qui repose sur un examen individuel des craintes et risques allégués par le requérant, et qui souligne qu'elle n'est pas saisie d'une demande de confirmation du statut déjà accordé conformément à l'article 93 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ne saurait justifier, comme dans le cas d'espèce, que les éléments pris en considération par les autorités compétentes d'un autre Etat membre pour accorder au requérant un statut de protection internationale ne soient aucunement pris en considération dans le cadre d'une nouvelle demande introduite par l'intéressé en Belgique.

En effet, le Conseil estime que l'octroi par les instances d'asile grecques d'un statut de protection internationale au requérant constitue assurément un élément « pertinent », au sens de l'article 48/6, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, dont la partie défenderesse se devait de tenir compte dans le cadre de l'examen de la présente demande de protection internationale. En effet, d'un simple point de vue pratique, il n'est pas indifférent pour l'examen d'une demande de protection internationale que le bien-fondé de la crainte de persécution ou la réalité du risque de subir des atteintes graves invoqués par un demandeur aient déjà été estimés établis par une instance compétente, d'autant plus s'il apparaît que cette instance disposait par rapport aux autorités belges de la proximité dans le temps des faits ayant entraîné sa fuite.

Plus encore, le Conseil estime, à l'instar de l'avocate générale L. Medina (voir point 5.4.4 du présent arrêt), que l'existence d'une décision favorable d'octroi du statut de réfugié de la part des autorités d'un premier État membre constitue un élément non seulement pertinent dans l'examen d'une demande de protection internationale par les autorités belges mais une information revêtant une importance telle qu'il convient d'en examiner sérieusement et adéquatement les implications sur l'examen de la demande soumise aux instances d'un second État membre.

Or, en l'absence de la moindre motivation relative à la portée de l'octroi d'un statut de protection internationale au requérant par les instances grecques, et à défaut du moindre élément concret au dossier administratif permettant d'établir que la partie défenderesse aurait cherché à savoir sur la base de quels éléments les instances grecques ont octroyé un tel statut à l'intéressé, le Conseil ne peut que considérer que la partie défenderesse a manqué à son devoir de coopération prescrit par l'article 48/6, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4.6 Le Conseil estime qu'il ne peut pas davantage suivre la partie défenderesse en ce qu'elle fait encore valoir, dans sa note complémentaire du 11 juin 2024, qu'il appartenait au requérant de se procurer les documents relatifs à sa demande de protection internationale en Grèce s'il entendait s'en prévaloir dans le cadre de la présente procédure, d'autant qu'il lui était loisible de demander une copie de son dossier sur le site Internet des instances d'asile grecques.

Tout d'abord, si le lien Internet mentionné par la partie défenderesse dans sa note complémentaire conduit en effet vers une version en anglais du site des instances d'asile grecques, sur lequel il est indiqué la marche à suivre pour obtenir une copie d'un dossier d'asile, le Conseil note, à la suite d'une consultation attentive du lien internet fourni par la partie défenderesse, que cette procédure est subordonnée à certaines conditions, telles que la condition d'être en mesure de pouvoir indiquer précisément par quelle autorité locale ledit statut a été accordé ou la condition de pouvoir joindre un document d'identité, non autrement défini. Le Conseil ne peut dès lors estimer, compte tenu de telles conditions et des barrières linguistiques et matérielles pour le

requérant, que la procédure de délivrance du dossier d'asile que la partie défenderesse propose serait aussi « simple » qu'elle l'indique dans sa note complémentaire.

En tout état de cause, le Conseil rappelle qu'il ressort de la jurisprudence pertinente de la CJUE précitée que si pour quelque raison que ce soit, les éléments fournis par le requérant ne sont pas « *complets, actuels ou pertinents* », il est « *nécessaire que l'État membre concerné coopère activement, à ce stade de la procédure, avec le demandeur pour permettre la réunion de l'ensemble des éléments de nature à étayer la demande* », les instances d'asile étant d'ailleurs souvent mieux placées que le demandeur pour avoir accès à certains types de documents.

Or, il ressort des documents annexés à la requête, que lors de l'introduction de sa demande de protection internationale, le requérant a apposé sa signature sur un formulaire de consentement - intitulé « *Consent Form Regarding Requests for information* » -, signature par laquelle il autorise expressément les autorités belges « *à se renseigner à mon sujet dans les autres pays et en particulier auprès des autorités des autres pays de l'Union Européenne [...] et notamment de demander si j'y ai déjà demandé la protection internationale. Auquel cas, j'autorise les autorités belges à se faire envoyer les documents d'identité et de voyage originaux et les actes originaux d'état civil, ainsi qu'à se faire communiquer le contenu (documents, rapports d'audition et éventuelle(s) décision(s) de ma demande)* ».

Partant, le Conseil estime qu'il était tout à fait loisible à la partie défenderesse - et qu'il lui revenait d'ailleurs, dans le cadre de son devoir de coopération, comme expliqué ci-avant, et ce peu importe que la partie défenderesse affirme avoir essayé des refus à la suite de demandes similaires dans d'autres dossiers -, de demander aux autorités grecques les motifs invoqués par le requérant à l'appui de sa demande et les différentes pièces constitutives de son dossier d'asile en Grèce, en application de l'article 34, 3. du Règlement n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) (ci-après dénommé « Règlement Dublin III »).

5.4.7 A ce dernier égard, si la partie défenderesse fait également valoir dans sa note complémentaire du 11 juin 2024 qu' « il est extrêmement difficile pour le Commissariat général d'obtenir ces différents éléments, les autorités grecques ne faisant pratiquement jamais suite aux demandes du Commissariat général en ce sens » et renvoie sur ce point à un document intitulé « *CGRA - Accès au dossier d'asile en Grèce - exemples de réponse* », le Conseil relève, d'une part, que le document en question n'est aucunement physiquement annexé à ladite note complémentaire de sorte qu'il s'avère impossible de prendre connaissance de son contenu (voir à cet égard le point 3.3 du présent arrêt). D'autre part, dans le présent cas d'espèce, il n'est versé au dossier aucun élément qui serait susceptible d'établir que des démarches auraient été entreprises par les services de la partie défenderesse afin de se procurer les informations utiles auprès de ces dernières, de sorte qu'il n'est pas permis d'établir que, dans la présente affaire, les autorités grecques n'auraient pas voulu accéder à la demande des autorités grecques, d'autant plus à la lumière des conclusions de l'avocate générale L. Médina datées de janvier 2024 qui apportent des précisions sur la portée dudit article 34, 3. du Règlement Dublin III.

En définitive, le Conseil souligne à nouveau que la partie défenderesse est chargée de procéder à un examen approprié et complet des demandes de protection internationale, sur une base individuelle, et qu'elle doit prendre sa décision en tenant compte de l'ensemble des circonstances de fait et des éléments pertinents de l'espèce, ce qui n'est pas le cas dans la présente affaire.

En l'absence d'informations sur les raisons pour lesquelles les instances d'asile grecques ont octroyé un statut de protection internationale au requérant, et sans informations relatives à d'éventuelles difficultés pratiques concrètes empêchant la collecte desdites informations en l'espèce ou relatives au fait que les instances grecques n'auraient pas répondu dans un délai raisonnable à une demande formulée par la partie défenderesse, le Conseil ne peut pas considérer que l'évaluation du bien-fondé des craintes de persécution et de la réalité des risques de subir des atteintes graves allégués par le requérant est effectivement basée sur un examen complet et minutieux de l'ensemble des circonstances de faits et des éléments pertinents de la demande de l'intéressé (voir en ce sens, Raad Voor Vreemdelingenbetwistingen (RVV), arrêt n° 206 211 du 28 juin 2018, point 2.3.5 ; CCE, arrêt 303 550 du 21 mars 2024, point 5.6.7).

5.4.8 Enfin, le Conseil relève que le requérant a versé une série de documents relatifs à son séjour en Grèce au dossier administratif, qu'aucune traduction de ces documents n'a été fournie par les parties, et qu'ils n'ont pas été analysés avec l'aide de l'interprète durant l'entretien personnel du requérant.

Or, le Conseil relève que la partie défenderesse soutient dans la décision attaquée que lesdits documents établissent que le requérant bénéficie d'une protection internationale en Grèce mais que c'est sans pertinence dans l'analyse de ses craintes.

Sur ce point, le Conseil relève que, bien que ces documents contiennent sa carte de réfugié en Grèce et son passeport qui sont rédigés en grec et en anglais et établissent effectivement la protection dont il bénéficie dans ce pays, ils contiennent également un courrier d'une association intitulée Babea, un courrier de Médecins sans frontières ainsi que deux autres documents entièrement en grec.

Sur ce point toujours, le Conseil rappelle que l'article 48/6, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 indique en son alinéa premier qu'il revient au requérant de produire une traduction des documents « S'ils sont rédigés dans une autre langue qu'une des trois langues nationales ou l'anglais », l'alinéa 5 dudit article précisant que « En l'absence de toute traduction fournie par le demandeur, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides n'est pas tenu de traduire intégralement vers l'une des trois langues nationales ou vers l'anglais chaque document présenté par le demandeur. Il suffit de traduire les informations pertinentes que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides aura relevées dans les documents présentés ».

A ce stade, le Conseil estime dès lors qu'il revient à la partie requérante de fournir au plus vite une traduction desdits documents, à charge pour la partie défenderesse, en cas de nouveau manquement du requérant à cet égard, de faire apparaître au Conseil les informations pertinentes qui ont pu amener la partie défenderesse à ne pas accorder de force probante à ces documents.

5.5 Il résulte de ce qui précède qu'en l'état actuel de l'instruction de la demande du requérant, le Conseil ne dispose pas de tous les éléments utiles et pertinents pour analyser en toute connaissance de cause le bien-fondé des craintes de persécution et la réalité des risques de subir des atteintes graves invoqués par l'intéressé dans le cadre de la présente demande de protection internationale. Il revient donc à la partie défenderesse de procéder à une nouvelle instruction des éléments centraux du récit de ce dernier mis en avant dans le présent arrêt, en prenant dûment en compte la circonstance qu'il se soit vu reconnaître la qualité de réfugié par les instances d'asile grecques.

5.6 Au regard de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (voir l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, *doc.parl.*, ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp. 95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits et à la bonne instruction de la présente demande.

5.7 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire à la Commissaire générale.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 8 décembre 2023 par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix juillet deux mille vingt-quatre par :

F. VAN ROOTEN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

F. VAN ROOTEN